

l'obligation résultant du présent article incombe, lorsque le titulaire du compte est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 3. — L'obligation prévue à l'article 2 doit être exécutée par les intéressés dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté, les intéressés doivent libeller les ordres de virement au profit du compte aux Etats-Unis de l'Office des Changes sur des formulaires qui leur seront délivrés par l'Office des Changes; l'Office des Changes se chargera de la transmission des ordres aux Etats-Unis.

ART. 4. — Lorsque les personnes visées à l'article 2 sont des Etablissements de Banque, ceux-ci doivent donner ordre par télégramme à leurs correspondants aux Etats-Unis de faire le virement au compte aux Etats-Unis de l'Office des Changes avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Etablissements de Banque l'ensemble de leurs avoirs en dollars des Etats-Unis en compte tels que définis à l'article 2 que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils forment la contre-partie de compte en dollars des Etats-Unis ouverts sur leurs livres au nom de leur client, dans ce dernier cas chaque Etablissement de Banque intéressé est autorisé à convertir en francs les comptes dollars ouverts sur ses livres dans la mesure où la contre-partie en est représentée par des avoirs en dollars effectivement cédés à l'Office des Changes en application du présent arrêté.

ART. 6. — Au fur et à mesure que les Offices des Changes sont avisés par leur correspondant aux Etats-Unis de l'exécution effective des virements en leur faveur, ils font créditer des cédants de la contre-valeur en francs au cours officiel d'achat en vigueur au jour de la publication du présent arrêté, les Offices des Changes cèdent les dollars ainsi recueillis au fonds de la stabilisation des changes créé par l'Ordonnance du 2 Février 1944 susvisée.

ART. 7. — Les personnes physiques ou morales titulaires d'avoirs en dollars des Etats-Unis en compte qui en raison du faible montant de ces avoirs se sont trouvées dispensées de l'obligation de déclaration prévue par l'Ordonnance du 5 Octobre 1943 sont cependant tenues de céder ces avoirs à l'Office des Changes en application du présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté est immédiatement applicable à l'Algérie, à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, aux Territoires Africains sous mandat français, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon. Un arrêté ultérieur fixera la date de sa mise en application en Corse.

Alger, le 28 Juillet 1944.

Le Commissaire aux Finances p. i.,
P. GIACCOBBI.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Chemin de Fer du Togo

Tarifs

ARRETE N° 2049 TP. du 22 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A. O. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 4369/TP. du 31 Décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics et l'Arrêté n° 173/TP. du 17 Janvier 1944 relatif à la Direction des Chemins de Fer et Transports de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté Général n° 3926 du 2 Novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 29 Septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la taxation en vigueur en A. O. F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3584/TP. du 8 Octobre 1943 portant majoration de ces tarifs;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur Général, Directeur Général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le réseau du Togo et dans les trains dits « *de marché* » la tolérance des bagages à mains prévue par l'article 14 du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer de l'Afrique Occidentale Française, est portée à 40 kilogrammes.

ART. 2. — Les conditions d'application des tarifs spéciaux du fascicule spécial au Réseau du Togo sont complétées comme suit :

8° — *Groupage de produits d'exportation.* — L'expéditeur pourra grouper dans un même wagon des produits d'exportation de catégories différentes sous réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe sera calculée par addition des taxes des tarifs spéciaux applicables à chaque produit, la somme ainsi obtenue étant multipliée par la charge utile du wagon et divisée par le poids réel de l'expédition arrondie sur 100 kgs. par défaut.

ART. 3. — a) Le Tarif spécial P. V. 11 T. spécial au Réseau du Togo est modifié provisoirement comme suit en ce qui concerne le transport du cacao par wagon complet :

jusqu'à 120 kilomètres, 2 frs. 08 la tonne kilométrique;

de 121 à 200 kilomètres, 1 fr. 43 la tonne kilométrique;

de 201 à 300 kilomètres, 1 fr. 30 la tonne kilométrique.

b) Le prix de transport du cacao par wagon complet au départ d'Atakpamé à destination de Lomé est fixé à 200 frs. la tonne.

ART. 4. — Le tarif spécial P. V. 13 T. spécial au Réseau du Togo est modifié provisoirement comme suit en ce qui concerne le transport par wagon complet du kapok en balles pressées. L'application de ce tarif ferme exclut toute responsabilité du réseau pour incendie de la marchandise.

De Blitta à Lomé, 300 frs. la tonne sans autre changement quant aux conditions d'utilisation prévues au tarif spécial P. V. 13 T.

ART. 5. — Le tarif spécial P. V. 16 T. spécial au Réseau du Togo est modifié provisoirement en ce qui concerne les arachides décortiquées et les amandes de karité.

a) Arachides décortiquées expédiées par wagon complet de toutes gares de Blitta à Anié inclus à destination de Lomé, 250 frs. la tonne.

b) Amandes de karité expédiées par wagon complet de toutes gares de Blitta à Awagomé inclus à destination de Lomé, 230 frs. la tonne.

ART. 6. — Le présent arrêté aura son effet :

a) du 1^{er} juillet 1944 en ce qui concerne les articles 1^{er} et 2;

b) du 15 juillet 1944 en ce qui concerne les articles 3, 4 et 5, paragraphe b (amandes de karité);

c) du 1^{er} octobre 1944 en ce qui concerne l'article 5 — paragraphe a) (arachides décortiquées).

ART. 7. — Le Directeur Général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1944.

P. COURNARIE.

Ennemis

ARRETE N° 2064/BLOC./AOF. du 25 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944, portant inscription sur la liste d'ennemis prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 est complété comme suit :

3^o — Les « Etablissements Charles Roux » Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 frs. siège social à Bordeaux (1, rue d'Enghien) et agence à Dakar) (10, rue des Essarts).

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en A. O. F. et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1944.

P. COURNARIE.

ARRETE N° 2065 BLOC./AOF. du 25 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté du 4 avril 1944, portant inscription de personnes sur les listes officielles d'ennemis et les arrêtés modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

N° d'ordre	Nom, prénoms, résidence	Nationalité	Biens placés sous séquestre	Administrateur séquestre
128	« Etablissements Charles Roux » (SRL, au capital de 500.000 frs.) Siège social: 1 rue d'Enghien Bordeaux (Gironde) agence 10 rue des Essarts Dakar (Sénégal).	Française	Tous les biens, droits et intérêts en A. O. F. et au Togo.	M. Courant (Roland) Inspecteur de l'Éregistrement (Dakar).

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en A. O. F. et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1944.

P. COURNARIE.

Cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo

ADDITIF à l'arrêté n° 487, du 14 février 1944, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. O. F. et du Togo, pendant l'année 1944 :

TERRITOIRE DU TOGO :

M. Déluz (Georges; Henri, Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit.